

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques,
et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois
des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951,
30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

VU le décret N° 78-533 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions
du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

VU le décret N° 78-1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une
Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la
Communication ;

VU l'arrêté du 3 Mai 1913 portant classement parmi les Monuments
Historiques des tours et de la poterne du château de JONZAC
(Charente-Inférieure) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue :

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des
Monuments Historiques la salle de théâtre avec son décor du château
de JONZAC (Charente-Maritime), figurant au cadastre section F sous
le N° 580 d'une contenance de 18 a 27 ca et appartenant à la commune
depuis une date antérieure au 1er Janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, qui complète l'arrêté de classement
susvisé du 3 Mai 1913, sera publié au bureau des hypothèques de la
situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire
de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce
qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 6 MARS 1979

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Économie
et des Finances

[Signature]

Jean-Eudes ROULLIER

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine
Christian PATTYN

[Signature]

B.C/. BEAUX-ARTS.

Inventaire supplémentaire

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'art cle 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de la loi du 19 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1941 inscrivant sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques la Fontaine du 17è s. située au sous-sol de l'ancien château (actuellement S/Préfecture) de Jonzac (Ch. Inf.) appartenant à la Commune.

A R R Ê T É
Article Premier

La Fontaine du XVIIIè siècle située au sous-sol de l'ancien château (actuellement sous-Préfecture) de Jonzac (Charente Inférieure) appartenant au département est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 décembre 1941 ci-dessus mentionné.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 JUIL 1942
par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts:



SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Président du Conseil,
Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques,
en date du

Vu la délibération du Conseil municipal
de Jonzac, en date du 22 Février 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les tours et la poterne du château de
Jonzac (Charente-Inférieure)

Sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure
au Maire de la commune de Jonzac,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 3 Mai 1913.
Président du Conseil,

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Wierum

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 19 août 1941 pris en application de
la loi du 19 juillet 1941
par la Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La fontaine du XVII^e siècle située au sous-sol
de l'ancien château (actuellement sous préfecture)
de Jonzac (Charente Inférieure)

appartenant à *Ville de Jonzac*

est inscrit.e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de *Jonzac*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le *22 DECÈ 1941*

par délégation spéciale

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

T. S. V. P.

